

- 1) Si un employeur applique le critère de l'ancienneté en tant qu'élément important de la rémunération et que cette application entraîne des disparités entre les travailleurs masculins et féminins considérés, l'article 141 CE a-t-il pour effet d'obliger ledit employeur à justifier le recours à ce critère ? Si la réponse est fonction des circonstances, de quelles circonstances peut-il s'agir ?
- 2) La réponse à la question précédente serait-elle différente si l'employeur applique le critère de l'ancienneté de manière individualisée de sorte qu'il y a réellement une appréciation de la mesure dans laquelle une ancienneté plus importante justifie une rémunération supérieure ?
- 3) Une distinction pertinente peut-elle être établie entre l'application du critère de l'ancienneté à des travailleurs à temps partiel et l'application du même critère à des travailleurs à temps plein ?

—————

Recours introduit le 25 janvier 2005 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-21/05)

(2005/C 69/19)

(Langue de procédure: l'italien)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 25 janvier 2005 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représenté par MM. N. Yerell et A. Aresu, en qualité d'agents.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2000/79/CE⁽¹⁾ du Conseil du 27 novembre 2000 concernant la mise en oeuvre de l'accord européen relatif à l'aménagement du temps de travail du personnel mobile dans l'aviation civile, conclu par l'Association des compagnies européennes de navigation aérienne (AEA), la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF), l'Association européenne des personnels navigants techniques (ECA), l'Association européenne des compagnies d'aviation des régions d'Europe (ERA) et l'Association internationale des charters aériens (AICA) ou du moins en ne les communiquant pas à la Commission, la

République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 de cette directive.

2. condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Le délai de transposition de la directive est venu à échéance le 1^{er} décembre 2003.

(¹) JO n° L 302 du 1 décembre 2000, p. 57.

—————

Pourvoi introduit le 26 janvier 2005 (télécopie: 24 janvier 2005) par August Storck KG contre l'arrêt rendu le 10 novembre 2004 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (quatrième chambre) dans l'affaire T-396/02, August Storck KG contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-24/05 P)

(2005/C 69/20)

(langue de procédure: l'allemand)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 26 janvier 2005 (télécopie: 24 janvier 2005) d'un pourvoi formé par August Storck KG contre l'arrêt rendu le 10 novembre 2004 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (quatrième chambre) dans l'affaire T-396/02, August Storck KG contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles). Les représentants de la requérante au pourvoi sont Mmes Ilse Rohr et Heidi Wrage-Molkenthin, ainsi que M. Tim Reher, Avocats, Cabinet CMS Hasche Sigle, Stadthausbrücke 1-3, D-20335 Hamburg.

La requérante au pourvoi conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. annuler l'arrêt rendu le 10 novembre 2004 par le Tribunal de première instance (quatrième chambre) dans l'affaire T-396/02⁽¹⁾;
2. faire droit aux conclusions formulées en première instance et juger définitivement le litige, à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant le Tribunal;
3. condamner l'OHMI aux dépens.

*Moyens et principaux arguments***1** *Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement no 40/94*

Le Tribunal a commis une erreur de droit en exigeant que la marque proposée à l'enregistrement se distingue fondamentalement d'autres marques comparables du secteur de produits concerné. Or, le caractère distinctif de la marque est à examiner en tant que tel, indépendamment des marques similaires qui existent éventuellement sur le marché.

La marque proposée à l'enregistrement possède intrinsèquement un caractère distinctif. Le fait que le consommateur reconnaît la marque comme étant un bonbon ne fait pas obstacle à ce qu'elle ait dans le même temps une fonction d'indication de l'origine. La marque tridimensionnelle en couleurs joue un rôle de signal et de reconnaissance tout spécialement dans le cas où le consommateur – comme sur le marché des confiseries – est confronté à un très grand choix.

2 *Violation de l'article 74, paragraphe 1, première phrase, du règlement no 40/94*

Contrairement à ce qu'estime le Tribunal, l'Office aurait dû examiner et expliquer quelles marques similaires ou identiques existent d'après lui sur le marché s'il entend motiver ainsi le refus d'enregistrement. L'Office ne peut baser sa décision sur des faits qui n'ont pas été établis et qu'il se contente de présumer. Si l'Office considère – contrairement à la requérante au pourvoi – qu'il est nécessaire de mesurer le caractère distinctif de la marque aux présentations de bonbons qui existent sur le marché, il lui appartient d'instruire cette situation du marché.

Par ailleurs, le Tribunal ne peut procéder à des constatations propres concernant des faits qui n'ont pas été instruits.

3 *Violation de l'article 73 du règlement no 40/94*

Aux fins de motiver l'absence de caractère distinctif de la marque proposée à l'enregistrement, l'Office s'est appuyé sur des présentations de bonbons similaires dont il prétend qu'ils existent sur le marché. La requérante au pourvoi n'a pas eu l'occasion de s'exprimer sur ces présentations de bonbons préten-
dument sur le marché, l'Office ne les ayant pas produites.

Il a ainsi été porté atteinte au droit de la requérante au pourvoi à être entendue.

4 *Violation de l'article 7, paragraphe 3, du règlement no 40/94*

L'objection du Tribunal, selon laquelle les preuves d'usage fournies n'établissent pas l'usage de précisément la marque

proposée à l'enregistrement car celle-ci y est accompagnée d'autres marques, est à rejeter. Par nature, la marque tridimensionnelle apparaît ensemble avec d'autres marques. On ne saurait lui dénier tout caractère distinctif en raison de ce seul fait.

La double fonction d'une marque tridimensionnelle en couleurs constituée de la forme du produit lui-même ne signifie pas qu'elle n'est pas utilisée à titre de marque, même si elle fournit en même temps des informations sur la manière dont se présente le produit.

Dans le cadre de la preuve de l'usage, tous les contacts du consommateur avec la marque sont à prendre en compte. Le point de savoir dans quelle mesure le consommateur rencontre la marque avant ou lors de sa décision d'achat n'est pas le seul déterminant. Lorsque la marque est aperçue plus tard, en particulier lors de la consommation du produit, cela contribue également à sa connaissance.

(¹) JO C 19 du 22 janvier 2005.

Pourvoi introduit le 26 janvier 2005 (télécopie: 24 janvier 2005) par August Storck KG contre l'arrêt rendu le 10 novembre 2004 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (quatrième chambre) dans l'affaire T-402/02, August Storck KG contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-25/05 P)

(2005/C 69/21)

(langue de procédure: l'allemand)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 26 janvier 2005 (télécopie: 24 janvier 2005) d'un pourvoi formé par August Storck KG contre l'arrêt rendu le 10 novembre 2004 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (quatrième chambre) dans l'affaire T-402/02 (¹), August Storck KG contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles). Les représentants de la requérante au pourvoi sont Mmes Ilse Rohr et Heidi Wrage-Molkenthin, ainsi que M. Tim Reher, Avocats, Cabinet CMS Hasche Sigle, Stadthausbrücke 1-3, D-20335 Hamburg.